

Etablissement de la filiation par la possession d'état

Lorsque la filiation n'est établie ni par reconnaissance ni par voie judiciaire, elle peut résulter de la possession d'état d'enfant naturel constatée par un acte de notoriété dressé par le juge des tutelles du domicile de l'enfant. Mention du lien de filiation résultant de la possession d'état est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Légitimation de l'enfant naturel

La légitimation n'emporte le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

L'enfant naturel est légitimé :

Soit par le mariage de ses parents : aucune formalité préalable n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant ait été reconnu, avant le mariage ou au moment du mariage par l'un et l'autre de ses parents. La légitimation bénéficie aux enfants même décédés avant le mariage de leurs parents ;

Soit par décision judiciaire : l'enfant peut être légitimé par décision du tribunal, sous certaines conditions, lorsque le mariage de ses parents est impossible (exemple : l'un d'eux est marié, décédé, disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté) ou lorsque sa filiation n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, notamment pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux ou si l'autre parent ne l'a reconnu qu'après le premier anniversaire de l'enfant.

Si l'un et l'autre parent ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée automatiquement en commun lorsque la double reconnaissance a eu lieu avant le premier anniversaire de l'enfant.

L'autorité parentale peut également être exercée en commun par le père et la mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant ou sur décision du juge aux affaires familiales de ce même lieu.

En outre, sur la demande du père ou de la mère, le juge aux affaires familiales peut toujours modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider que celle-ci sera exercée par les deux parents ou par l'un d'eux. Dans ce cas, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

DROITS SUCCESSORIAUX DE L'ENFANT

L'enfant naturel succède à sa mère ou à son père prédécédé. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entièvre succession.

Le père ou la mère peut aménager les droits successoraux de l'enfant naturel par testament.

Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

Extrait de l'Acte de naissance N°

-1557

de la mère
du père (+)

Nom KLLIGE

Prénoms Leïla

Né(e) le 06 novembre 1972

à Meaux (S.-et-M.)

de (2)

et de (2)

KLLIGE Eve Pyne

Délivré conforme aux registres, le

29 juin 2004

MENTIONS MARGINALES (3)

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie



Extrait de l'Acte de décès N°

de la mère
du père (1)

Décédé(e) le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

(1) Rayer la mention inutile. (2) Nom et prénoms du père et de la mère.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Premier Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 1434

Le 07 juin 2004

à 20 heures 50

est né (a) Arnold
MIRANDA

du sexe féminin à (b) Méaux
(Seine-et-Marne)

Délivré conforme aux registres, le 29 juin 2004

MENTIONS MARGINALES *

reconnu par son
père Erick, brésil
MIRANDA ANCORA
né le 5/10/1973

Attestation de 20 Février 2004. L'Ambassade
du Mexique dit que l'enfant doit être
désigné sous le nom patronymique
MIRANDA

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

- (a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.
(1) Date du décès. (2) Lieu du décès.

Deuxième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 1952

Le 25 septembre 2006

à 18 heures 00

est né (a) Axline MIRANDA

du sexe féminin à (b) Méaux
(Seine-et-Marne)

Délivré conforme aux registres, le 26 septembre 2006

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie



* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

- (a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.
(1) Date du décès. (2) Lieu du décès.